

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, tenue le lundi 3 décembre 2018 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

MAIRE : M. FRANÇOIS CLAVEAU
CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT
M. ÉRIC LACHANCE
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

ABSENTES : MME JESSICA TREMBLAY
MME KATIE DESBIENS

Assistent également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

254.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 2018

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 5 novembre 2018. Une information est demandée sur l'échéancier des mandats donnés concernant l'aménagement de la rue Melançon et la sortie de l'autoroute 170.

255.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 5 novembre 2018 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. CORRESPONDANCE

- a) Une lettre de la Direction des infrastructures du MAMOT, reçue le 3 décembre 2018, informant la Municipalité que sa programmation de travaux soumise dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018) a été acceptée. Un montant de 455 657 \$ des versements autorisés a été recommandé à la SOFIL sur la base des travaux réalisés.

De plus, le MAMH pourra recommander le versement d'un montant supplémentaire de 584 881 \$ relatif aux travaux prévus, ce qui porte à 1 040 538 \$ le montant total des coûts autorisés.

5. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 5 NOVEMBRE 2018 AU 30 NOVEMBRE 2018

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ

COMPTES À PAYER	:	63 082.18 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	46 485.14 \$

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER	:	60.60 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	_____

256.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 5 novembre 2018 au 30 novembre 2018, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 21044, 21046 à 21049, 21118 à 21128, et 21130 à 21144, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 3^{ième} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018

Rachel Bourget, Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. NOMINATION D'UNE MAIRESSE-SUPPLÉANTE POUR LES MOIS DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 2019

257.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que Mme la conseillère Katie Desbiens soit nommée comme mairesse-suppléante pour les mois de janvier, février et mars 2019, et qu'elle soit également désignée substitut du maire à la M.R.C. de Lac-St-Jean-Est pour la même période.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. DÉPÔT DES RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES (MAMOT)

ATTENDU que le Bureau du Commissaire aux plaintes (BCP) a émis des recommandations en suivi d'une plainte déposée au MAMOT visant certaines pratiques de remboursement de frais aux élus municipaux qui ne seraient pas conformes à la réglementation municipale et aux règles édictées par les lois municipales ;

ATTENDU que, suite aux élections de novembre 2018, un nouveau conseil municipal a été élu, que celui-ci n'autorise aucune de ces pratiques et qu'il est important pour les élus en place d'agir avec transparence ;

ATTENDU les coûts liés à de pareilles procédures de recouvrement et les règles du Code municipal relatives à la protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales (art. 711.19.1 et suivants du Code municipal).

EN CONSÉQUENCE,

258.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'accepter le dépôt des recommandations du Bureau du commissaire aux plaintes, incluant le résumé de la discussion et le compte-rendu de l'enquête, le suivi de l'administration municipale et les pièces jointes au rapport.

QUE la municipalité, suite à ces recommandations, procède à une révision en profondeur de ses politiques et règlements visant les réclamations de dépenses des élus, afin de s'assurer de respecter toutes les règles applicables et d'éviter toute ambiguïté.

QUE la Municipalité ne procède à aucune demande visant le recouvrement des sommes exposées au rapport du BCP, de la plainte déposée au MAMOT et des documents ayant été présentés au conseil.

QUE la Municipalité se réserve le droit de réviser sa décision de ne procéder à aucune demande visant le recouvrement des sommes exposées au rapport du BCP, de la plainte déposée au MAMOT et des documents y étant présentés au Conseil, si l'intérêt municipal justifie la Municipalité de changer d'avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE CALENDRIER MUNICIPAL 2019

259.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents :

QU' un montant de 200 \$ soit octroyé en commandite à monsieur Jacques Demers, infographiste, pour la conception du calendrier municipal 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. INVITATION À LA 20^E ÉDITION DU BALLET CASSE-NOISETTE DU PRISME CULTUREL

CONSIDÉRANT l'invitation à la 20^{ième} édition du ballet Casse-Noisette du Prisme culturel.

260.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents que ce Conseil fasse l'achat d'un billet, au montant de 125 \$, pour la représentation du ballet Casse-Noisette qui se tiendra le jeudi 13 décembre prochain à la Salle Michel-Côté d'Alma.

M. le conseiller Jean-Claude Bhérier assistera à cet évènement comme représentant de la Municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. DÉPÔT DU PROJET DU PLAN DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2019-2022 : CONSULTATION

261.12.18

Après consultation, il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt du projet de Plan de répartition et de destination des immeubles 2019-2022 de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. DEMANDE DU GRAND TOUR DESJARDINS POUR INSTALLATION DU « VILLAGE DU GRAND TOUR »

CONSIDÉRANT les organisateurs du Grand Tour Desjardins 2019 souhaite installer un « Village » à Saint-Bruno ;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, ils auront besoin du Centre sportif, de l'école primaire, des terrains au parc municipal, des bâtiments municipaux en plus de prêt de matériel et de support à l'organisation ;

CONSIDÉRANT que le Grand Tour s'arrêtera à Saint-Bruno le samedi 3 août 2019 en après-midi jusqu'au lendemain vers ± 11 heures.

EN CONSÉQUENCE,

262.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'installation du « Village du Grand Tour » tel que décrit dans leur demande pour le samedi 3 août et le dimanche 4 août 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. MANDAT POUR LA RÉALISATION DU TRACÉ CYCLABLE DU PROJET DE LA VÉLO-SUD

ATTENDU QUE Tourisme Alma Lac-St-Jean (CIDAL) et la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ont relancé le projet Vélo-Sud, un projet structurant pour les citoyens du secteur sud de la MRC ;

ATTENDU QUE Vélo-Sud est un projet qui favoriserait la mise en valeur des attraits culturels, patrimoniaux et touristiques des municipalités, et permettrait le développement de circuits d'intérêts et d'activités liées au vélo en bonifiant le milieu de vie des citoyens ;

ATTENDU QUE la mise en place d'un lien cyclable et sécuritaire pour les citoyens qui connecte les municipalités d'Hébertville, Hébertville-Station et Saint-Bruno à la Véloroute des Bleuets suscite de l'intérêt.

EN CONSÉQUENCE,

263.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno dépose la demande suivante :

QUE Tourisme Alma Lac-St-Jean (CIDAL) et la MRC de Lac-Saint-Jean-Est soient mandatés pour travailler avec le comité intermunicipal de coordination de la Véloroute des Bleuets afin d'évaluer les opportunités et contraintes à la réalisation du tracé cyclable du projet Vélo-Sud.

QUE ce tracé soit, par la suite, présenté aux municipalités concernées par le projet avant de faire, sur résolution, l'objet d'une analyse de coûts par une firme d'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2019 ;

ATTENDU QUE les articles 29.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel ;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités.

264.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Bruno confie à l'UMQ le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2019.

QUE, pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée.

QUE la Municipalité confie à l'UMQ la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres.

QUE, si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxe à chacun des participants ; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres.

QU' un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. AUTORISATION DE SIGNATURE POUR QUITTANCE TOTALE ET FINALE. RE : ACTE DE VENTE JEAN-SÉBASTIEN BERGERON ET CLAUDIA GIRARD

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno reconnaît avoir reçu toute somme due aux termes de la vente d'un terrain désigné comme étant le lot 5 488 442 du cadastre du Québec, soit le 841 avenue de la Fabrique.

EN CONSÉQUENCE,

265.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le maire, M. François Claveau, et le directeur général adjoint et urbaniste, M. Philippe Lusinchi, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Bruno, une quittance totale et finale de l'hypothèque et de tous les droits résultant de la garantie hypothécaire incluse à l'acte de vente à Jean-Sébastien Bergeron et Claudia Girard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. AUTORISATION DE PAIEMENT POUR QUITTANCE. RE : DOSSIERS RUE LAJOIE

CONSIDÉRANT les documents de règlement reçus par courriel de la firme d'avocats Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L., en date du 14 novembre 2018.

EN CONSÉQUENCE,

266.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le maire, M. François Claveau, ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Rachel Bourget, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno, les quatre (4)

transactions et quittance dans les dossiers aux Petites créances – Municipalité de Saint-Bruno et dossier en Cour du Québec (160-22-000019-170).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. NOMINATION DE DÉLÉGUÉS POUR CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (CRA)

ATTENDU que les municipalités parties à l'entente intermunicipale relative à l'approvisionnement en eau potable ont délégué la Municipalité de Saint-Bruno pour agir comme maître d'œuvre ;

ATTENDU le dossier de poursuite intentée par 2526-0100 Québec inc. c. Municipalité de Saint-Bruno et al.

267.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno délègue M. François Claveau, maire, et Mme Rachel Bourget, directrice générale, comme représentants pour fins de négocier et participer à la Conférence de règlement à l'amiable (CRA : 18-09-29) le 13 décembre 2018, pour et en son nom, dans le dossier C.S. 160-17-000056-123.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17. EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ AUX OPÉRATIONS À L'ARÉNA

ATTENDU le départ à la retraite de monsieur Gaston Juair, préposé aux opérations à l'aréna Samuel-Gagnon ;

ATTENDU les entrevues réalisées par le comité des ressources humaines, la directrice générale et le directeur des loisirs, ci-après appelé « le Comité », ainsi que la qualité des candidatures reçues ;

ATTENDU la recommandation qui nous est faite quant au choix du candidat pour le poste de Préposé aux opérations à l'aréna.

268.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver l'embauche de monsieur Steeve Bouchard pour le 1^{er} décembre 2018, à titre de Préposé aux opérations à l'aréna, tel que recommandé par le Comité, selon les conditions énumérées ci-après :

- 90 premiers jours : le salarié recevra 70% du salaire prévu à la convention collective pour le poste de Préposé aux opérations à l'aréna.
- Après 3 mois de probation : le Conseil reconnaît un an d'expérience pertinente à monsieur Bouchard qui verra son salaire annexé à 75% du taux salarial inscrit à la convention.

Il est en outre résolu que cet emploi soit assujéti au processus visant à rédiger des sommaires de responsabilités, évaluer les postes et mettre en place une structure salariale, tel que convenu dans la convention collective 2016-2022 – lettre d'entente N°4, et ce, afin que les conditions de travail du préposé à l'aréna soient applicables selon la nouvelle évaluation. Cette résolution est adoptée séance tenante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À L'AGENCE MUNICIPALE 9-1-1 – SÉCURITÉ CIVILE – VOLET 1 ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION N° 248.11.18

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres.

POUR CES MOTIFS,

269.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents :

- que la Municipalité de Saint-Bruno présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900 \$;
- que la Municipalité de Saint-Bruno autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, Rachel Bourget, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.
- que la présente résolution abroge la résolution numéro 248.11.18.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 377-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Premier projet de règlement numéro 377-19

**modifiant le règlement de zonage numéro 274-06
et ses amendements en vigueur**

en vue de :

- Modifier les zones 8Pr et 7I pour ne faire qu'une seule zone ;
- Édicter des normes de localisation pour l'entreposage extérieur des zones industrielles ;
- Corriger certaines dispositions pour régir les usages des résidences bi-générationnelles.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 274-06 prévoit des dispositions particulières pour régir les constructions et usages sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande pour élargir les usages autorisés dans la zone 8Pr lesquels ne permettent qu'exclusivement des parcs publics, centres récréatifs et installations sportives ;

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement de zonage nécessitent une mise à jour ;

ATTENDU QUE certains événements de glissement de sol et d'érosion de talus à proximité de cours d'eau impliquent la mise en place de mesures de protection ;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a proposé les modifications projetées ;

ATTENDU QU' avant d'entreprendre une modification de son règlement, la Municipalité a adressé une demande auprès de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, laquelle MRC a établi les balises d'une éventuelle modification ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son Règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

270.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le premier projet de règlement portant le numéro **377-19**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DU SECTEUR RURAL

Le plan de zonage du secteur rural #1 faisant partie intégrante du règlement de zonage 274-06 est modifié afin de refondre les zones existantes 7I et 8Pr en une seule zone 87IPr. Le tout plus explicitement illustré aux croquis « zonage actuel » et « zonage projeté » lesquels font partie intégrante du présent règlement.

3. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR ABROGER LES DISPOSITIONS DES ZONES 7I ET 8PR ET REMPLACER CELLES-CI PAR DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA NOUVELLE ZONE 87IPR.

La grille des spécifications du Règlement de zonage 274-06 est modifiée par l'annulation des dispositions applicables aux zones 7I et 8Pr et par la création

d'une nouvelle zone 87IPr qui sera assujettie aux mêmes usages et dispositions que dans les zones abrogées (7I et 8Pr).

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.11.2.2 SUR LES DISPOSITIONS ASSOCIÉES AUX USAGES DE RÉSIDENCE BI-GÉNÉRATIONNELLE

L'article 5.11.2.2 du Règlement de zonage 274-06 est modifié pour prévoir qu'une preuve d'identité sera requise pour adresser et obtenir un certificat d'occupation pour un usage bi-générationnel. L'article 5.11.2.2 modifié se lira dorénavant comme suit :

5.11.2.2 Personnes autorisées à occuper le logement bi-générationnel

Un logement bi-générationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents). En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité une preuve d'identité de tout occupant du logement bi-générationnel qui permette d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant, notamment au moment de demander et d'obtenir un certificat d'occupation.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.11.2.6 SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ASSOCIÉES AUX USAGES DE RÉSIDENCES BI-GÉNÉRATIONNELLES

L'article 5.11.2.6 du Règlement de zonage 274-06 est modifié pour prévoir qu'un certificat d'occupation est requis pour déclarer le terme d'un usage bi-générationnel, et ce, dans un délai de maximum six mois après que les critères d'occupation du logement bi-générationnel ne sont plus rencontrés. L'article 5.11.2.6 modifié se lira dorénavant comme suit :

5.11.2.6 Dispositions transitoires

Lorsque les critères pour l'occupation d'un logement bi-générationnel ne sont plus rencontrés le propriétaire devra demander et obtenir un certificat d'occupation énonçant le terme de l'usage bi-générationnel.

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.6.1 ÉNONÇANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES USAGES INDUSTRIELS

L'article 7.4.6.1 du Règlement de zonage 274-06 est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa énonçant que les aires d'entreposage devront être localisées à un minimum de 10 mètres du sommet de talus surplombant un cours d'eau. Les nouvelles dispositions qui s'ajoutent se liront comme suit :

7.4.6.1 Localisation

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

Aucun entreposage ne doit dépasser la hauteur d'une clôture, sauf dans le cas de machinerie et de matériaux ou de matériel ouvré (ex : bois de construction, brique, fermes de toit...), s'il ne peut en être autrement.

Aucun entreposage ne doit être localisé à moins de 10 mètres du sommet de talus surplombant un cours d'eau, et ce, pour tous les usages industriels attenants à un cours d'eau permanent ou intermittent. Malgré ce qui précède, pour réaliser un entreposage dans la bande de 10 mètres mesuré à partir du sommet du talus, un Avis géotechnique dûment signée par un ingénieur devra établir les conditions et travaux requis afin que le talus demeure stable sans risque de glissement ou d'érosion.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 378-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 257-05 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Projet de règlement numéro 378-19

**modifiant le règlement de construction numéro 257-05
et ses amendements en vigueur**

en vue de :

- Adapter les dispositions en regard des clapets de non-retour (soupape de sécurité).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE pour tenir compte des modifications apportées dans les différents codes de construction, de plomberie et autre il est requis d'accorder un délai aux propriétaires de construction existantes pour l'installation d'un clapet de non-retour sur toute installation raccordée aux égouts ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de construction, pour donner suite aux objets du présent règlement.

271.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro **378-19**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7.2.2 POUR ÉTABLIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLAPETS DE NON-RETOUR (SOUPAPE DE SÛRETÉ)

L'article 3.7.2.2 du règlement de construction no 257-05 est abrogé et remplacé par un nouvel article 3.7.2.2 qui se lira dorénavant comme suit :

3.7.2.2 Clapet de non-retour (soupape de sûreté) et protection contre les refoulements d'égouts sanitaires et pluviaux.

1. Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout tant sanitaires que pluviales.
2. Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
3. Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
4. Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
5. Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7.2.3 POUR AJUSTER LES CRITERES DE RESPONSABILITE ENONCES

Le paragraphe no 2 de l'article 3.7.2.3 du règlement de construction no 257-05 est abrogé et remplacé par un nouveau paragraphe no 2 qui se lira dorénavant comme suit :

2. Des soupapes de sûreté ou clapets de non-retour devront être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, en conformité des dispositions des lois, règlements et codes en vigueur, dont notamment les dispositions énoncées précédemment à l'article 3.7.2.2.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21. AUTRES SUJETS

A) Motion de félicitations à William St-Laurent

272.12.18

Sur proposition de M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de félicitations à William St-Laurent pour l'exploit qu'il a réussi sur le prestigieux circuit national AMSOIL Snocross, dont la première étape de la saison a été tenue à Spirit Mountain, à Duluth au Minnesota. Monsieur St-Laurent a débuté la saison en signant une victoire dans la catégorie Junior 16-17 ans, en plus de récolter une troisième et une quatrième position dans ce circuit très relevé. William est le fils de François St-Laurent et Lise Côté, famille bien connue dans notre municipalité.

Le Conseil municipal se joint à tous les Brunoises et Brunois pour lui souhaiter la meilleure des chances dans la poursuite de ses rêves. Il est un exemple de persévérance et d'accomplissement pour tous les jeunes, spécialement ceux de notre communauté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

B) Motion de félicitations aux organisateurs du Tournoi Junior Mario-Tremblay

273.12.18

Sur proposition de M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de félicitations au comité organisateur du Tournoi Junior Mario-Tremblay qui s'est tenu du 29 novembre au 2 décembre 2018. Une motion spéciale est également octroyée à M. Denis Boudreault, président d'honneur de cette 24^{ième} édition qui fut un franc succès grâce au travail d'une équipe de bénévoles dévouée qui ne compte plus ses heures pour présenter un spectacle digne de la réputation du tournoi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C) Motion de félicitations au comité organisateur de La guignolée

274.12.18

Sur proposition de M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de félicitations au comité organisateur de La guignolée ainsi qu'aux nombreux bénévoles qui ont généreusement accepté de donner de leur temps à cette cause. La guignolée 2018 a récolté près de 5 000 \$, ce qui représente la plus grosse cueillette depuis de nombreuses années. Merci à tous les donateurs qui ont permis à cette activité de se solder par une grande réussite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

D) Motion de félicitations aux organisateurs du brunch « Célébrons les naissances »

275.12.18

Sur proposition de M. le conseiller Yvan Thériault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de félicitations aux Chevaliers de Colomb pour la fête organisée dans le but de fêter les nouveau-nés de l'année 2018. Les participants ont grandement apprécié cette activité qui favorise l'intégration des jeunes familles dans la communauté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22. RAPPORT DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

M. le conseiller Yvan Thériault donne quelques précisions concernant les travaux effectués dans le secteur de la rue Lajoie et du parc des Érables.

B) SPORTS

M. le conseiller Jean-Claude Bhérer fait état du Tournoi Junior Mario-Tremblay qui s'est tenu en partie à l'aréna Samuel-Gagnon. Il mentionne que les finales ont attiré moins de visiteurs qu'à l'habitude dû au mauvais temps.

23. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Quelques citoyens sont présents. Des questions et commentaires suivent à lesquelles le Conseil répond le plus adéquatement possible.

24. LEVÉE DE LA SÉANCE

276.12.18

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault de lever la séance. Il est 20 h 47.